

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DÉVELOPPEMENT

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DU COMMERCE, ET DE L'ARTISANAT

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION

\*\*\*\*\*

Arrêté Interministériel n°2021-70007 MTMUSR/MINEFID/MICA/MATD  
portant conditions et modalités d'exercice de l'activité de louage de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,  
ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu** la loi 055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ensembles ses modificatifs;
- Vu** le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

- Vu** le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52;
- Vu** le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
- Vu** le décret n°2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/SECU/MDNAC/MATD/MAEC-BE/MINEFID du 17 mars 2017 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm3) au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-1061/PRES/PM/MTMUSR/MATD/MSECU/MINEFID/MCIA du 22 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids lourds à l'intérieur des communes du Burkina Faso.
- Vu** l'arrêté conjoint n°2017-0101/MTMUSR/M-SECU du 21 juillet 2017 fixant les normes relatives aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques, et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50cm3) au Burkina Faso ;

**Sur** proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

## ARRETENT

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1: De l'objet et du champ d'application**

**Article 1:** Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de louage de véhicules routiers, en application des articles 20, 26 et 61 du décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT /MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

**Article 2:** Le présent arrêté s'applique aux personnes physiques ou morales qui font profession de prendre ou de donner en location des véhicules routiers avec ou sans conducteur aux fins de déplacement de personnes ou de marchandises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à la location de véhicules et matériels agricoles, à la location de matériels de travaux publics et engins spéciaux tels que définis à l'article 127 du décret n° 73-308 du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, pour les besoins d'une exploitation agricole ;
- aux véhicules utilisés pour les transports exclus par l'article 2 du décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

## Chapitre 2: Des définitions

**Article 3:** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **contrat de location**, l'acte matérialisant la location de véhicules ;
- **licence de transport** : l'autorisation accordée par le ministre chargé des transports pour exercer l'activité de transport routier. Il s'agit :
  - des licences correspondant aux cinq catégories de transport ;
  - de la licence pour le louage de véhicules, licence « L ».
- **location ou louage de véhicules**, l'opération commerciale par laquelle une personne physique ou morale appelée « loueur » met à la disposition d'une autre personne physique ou morale appelée « locataire » pendant une période déterminée, un ou plusieurs véhicules routiers, avec ou sans le personnel de conduite, pour lui permettre d'exécuter des opérations de transports routiers ;
- **véhicule routier**, tout véhicule terrestre à moteur pour la conduite duquel il est exigé un permis de conduire autre que le permis A1.

## TITRE II : DES CONDITIONS ET FORMALITES POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE POUR LE LOUAGE DE VEHICULES

**Article 4:** L'exercice de l'activité de louage de véhicules est soumis à l'obtention préalable de la licence à classe unique « L ».

### Chapitre 1. : De l'obtention de la licence « L »

#### Section 1 : Des conditions à remplir pour l'obtention de la licence de louage de véhicules

**Article 5:** Pour l'obtention de la licence de louage de véhicule, les conditions suivantes doivent être remplies :

- justifier d'une capacité technique et financière suffisante ;
- au titre de la capacité financière et technique, justifié d'un parc de véhicules appropriés, en propriété ou en contrat de crédit-bail ;
- être assujéti à un régime fiscal ;
- être immatriculé au régime social ;
- disposer d'un site de stationnement approprié.

#### Section 2 : Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de la licence de louage de véhicule

**Article 6:** Le demandeur doit déposer auprès du service en charge des transports compétent de son ressort territorial un dossier de demande d'autorisation de louage de véhicules composé ainsi qu'il suit :

- a) un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises le cas échéant ;
- c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 datant de moins de trois (03) mois pour chacune des personnes suivantes le cas échéant :
  - i. le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
  - ii. les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
  - iii. les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;

- iv. les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
  - v. le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;
  - vi. la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de louage de véhicules ;
- d) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- e) une attestation de situation fiscale en cours de validité;
- f) au titre des obligations sociales:
- pour les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
  - pour les entreprises nouvelles, un certificat d'immatriculation délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- g) les références du ou des sites de stationnement des véhicules;
- h) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

## **Chapitre 2. : Du renouvellement de la licence**

**Article 7:** La demande de renouvellement, déposée auprès du service des transports territorialement compétent, est composée ainsi qu'il suit :

- a) une copie de la licence;
- b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 datant de moins de trois (03) mois pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;
- c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- d) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- e) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cours de validité ;
- f) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè et deux (02) photos d'identité, format passeport du gérant de la société.

**Article 8:** L'Administration des transports procède au renouvellement de la licence après vérification et inspection destinées à s'assurer que le loueur de véhicules satisfait aux conditions de la réglementation.

## **Chapitre 3. : De la cessation des activités de louage de véhicules**

**Article 9:** En cas de cessation des activités de louage de véhicules, le loueur en informe le service en charge des transports territorialement compétent.

- Il doit déposer auprès dudit service, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, un dossier comportant :
- une demande manuscrite d'annulation de la licence timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs;
- la licence.

Le service des transports procède à la radiation du loueur du registre concerné.

# TITRE III : DES INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

## Chapitre 1. : Des interdictions

**Article 10:** Il est interdit à tout transporteur privé ou transporteur pour compte propre de prendre en location des véhicules avec chauffeur ou de donner en location des véhicules.

Il est également interdit à tout loueur de véhicules, de donner en location, des véhicules avec chauffeur au transporteur routier pour compte propre.

**Article 11:** Il est interdit à tout loueur de véhicules d'exécuter des opérations de transport routier sauf s'il est lui-même titulaire d'une licence de transport dans la catégorie concernée.

**Article 12:** Il est interdit à tout loueur de véhicules non transporteur d'établir ou de faire établir en son nom les cartes d'autorisation de transport de véhicules qu'il met en location.

**Article 13:** Il est interdit à toute personne physique ou morale, publique ou privée, non titulaire d'une licence « L » ou non transporteur de donner en location des véhicules.

## Chapitre 2. : Des obligations

**Article 14:** Le loueur de véhicules a l'obligation de s'assurer que le transporteur qui prend en location des véhicules est habilité à exécuter les opérations de transport pour lesquelles le véhicule est donné en location.

**Article 15:** Les véhicules mis en location doivent satisfaire aux dispositions en vigueur les concernant.

**Article 16:** Tout transporteur qui prend en location des véhicules routiers est tenu d'établir une carte d'autorisation de transport pour les véhicules considérés.  
La durée de la carte d'autorisation de transport ne saurait excéder la période de location.

**Article 17:** Il est fait obligation à tout loueur de véhicules de délivrer à tout locataire une copie du contrat de location et les copies légalisées des cartes d'affiliation des chauffeurs lorsque la location se fait avec chauffeur.

**Article 18:** Les véhicules mis en location doivent être munis tant pour leur circulation que pour leur exploitation, des documents requis par les textes en vigueur.

Tout conducteur de véhicule de transport loué doit présenter à toute réquisition des forces de contrôle ou des agents compétents des services en charge des transports, en plus des pièces énumérées dans le cahier des charges de la catégorie de transport considérée, le contrat de location.

## TITRE IV : DES SANCTIONS

- Article 19 :** Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions suivantes :
- l'avertissement lorsque celui-ci enfreint aux obligations du présent cahier des charges et ne fournit pas de justification satisfaisante aux observations des services de police, de gendarmerie ou des services des transports ;
  - le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (3) mois de la licence L en cas de récidive à l'inexécution des obligations prévues dans le présent arrêté ;
  - la suspension de l'exercice de l'activité de louage de véhicule d'une durée d'un (01) an en cas de location, de prêt, de cession ou de transfert de la licence "L". La suspension est prononcée aussi en cas d'utilisation d'une licence expirée ;
  - le retrait définitif de la licence "L" après le constat de deux (02) suspensions prononcées.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 20:** Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de louage de véhicules disposent à titre transitoire d'un délai d'un (01) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour s'y conformer.

**Article 20:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 21 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat et le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **08 AVR 2021.**

Le Ministre des Transports, de la  
Mobilité Urbaine et de la Sécurité  
Routière

**Vincent Timbindi DABILGOU**  
Commandeur de l'Ordre de l'Etaton



Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

**Lassané KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Etaton



Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce, et de l'Artisanat

**Harouna KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Etaton



Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Administration Territoriale et de la  
Décentralisation

**Pengwendé Clément SAWADO**  
Grand Officier de l'Ordre de l'Etaton



### Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Toutes structures concernées
- Archives
- J.O.